

Arrêt

n° 83 344 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 29.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* par Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique a une date indéterminée.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande.

1.3. Le 30 septembre 2011, il a introduit une demande d'asile. Le 24 octobre 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités espagnoles sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Cette reprise en charge a été acceptée le 2 novembre 2011.

1.4. En date du 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 30/09/2011dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que, confronté aux résultats des recherches dans le fichier Eurodac , d'où il ressort que ses empreintes ont été prises le 13/12/2006 dans ce pays, il a admis s'être rendu en Espagne en 2006 pour chercher du travail et non pour introduire une demande d'asile, sans toutefois spécifier la raison pour laquelle il n'y a pas introduit de demande d'asile; que le code approprié indique qu'il y a eu toutefois une demande d'asile (code 1 avant la série de chiffres spécifique à sa prise d'empreintes);

Considérant qu'il justifie le choix de la Belgique par le fait d'y être venu directement, sans plus de précisions;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique – son fils et la mère de l'enfant vivent en France, selon ses affirmations; qu'il a mentionné des problèmes psychologiques, sans plus de précisions, ni produire des attestations certifiant d'un traitement pouvant être suivi en Belgique exclusivement;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier , demandé la reprise de l'intéressé aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e (demande d'asile rejetée ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bisde la loi du 15.12.1980 , introduite par l'intéressé le 08/12/2009, a été rejetée;

Considérant que l'intéressé n'a , à aucun moment invoqué des craintes à l'égard des autorités espagnoles en cas de renvoi ou de retour en Espagne, Etat qui a accepté sa demande de reprise;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épousés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours après la notification de la présente et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid. (2)

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989, ainsi que de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 3.2. du Règlement de Dublin ».

2.2. Il fait valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et constitue une violation d'un droit fondamental et absolu de la CEDH dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son mariage contracté en France avec une ressortissante française, ainsi que de l'existence de leur enfant mineur qui est domicilié en France et avec qui il entretient des liens affectifs très forts.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant

en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Le conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 16.1.e du Règlement n°343/2003 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'Etat membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort de son audition effectuée par la partie défenderesse en date du 19 octobre 2011, que le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que c'est « parce [qu'il est] venu ici directement ». En effet, il a soutenu avoir quitté l'Algérie en juin 2006 pour venir en Belgique et s'être « rendu en Espagne fin 2006 pour travailler, mais pas pour demander l'asile ».

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile en Espagne, laquelle s'est clôturée par une décision négative que le requérant n'a nullement contestée devant les instances d'asile espagnoles compétentes. Il en est d'autant plus ainsi que force est de constater que les autorités espagnoles ont, en application de l'article 16.1.e du Règlement n°343/2003 précité, accepté de reprendre en charge le requérant. En effet, cet article dispose que : « *L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a décidé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du règlement 343/2003 précité, en considérant que « l'Espagne [...] est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ».

En termes de requête, le requérant fait valoir la présence de son fils domicilié en France, avec qui il entretiendrait des liens affectifs. Il invoque la violation par la partie défenderesse des articles 3 et 9, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989. Il

soutient qu'il « n'est pas de l'intérêt de l'enfant de se voir séparé un peu plus de son père [et] que cela reviendrait à rompre le lien familial ».

A cet égard, force est de constater que le prétendu enfant n'a jamais vécu avec le requérant en Belgique, de sorte qu'il ne peut être soutenu que la décision attaquée aurait séparé l'enfant de son père.

Quoi qu'il en soit, les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ne sont pas directement applicables et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. En l'espèce, le requérant ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

3.3.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le Conseil considère que la simple allégation formulée par le requérant lors de son audition en date du 19 octobre 2011, selon laquelle « [son] épouse et [son] fils sont en France », ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. S'il est vrai que la copie de l'acte de reconnaissance rédigé en France le 18 novembre 2003 et figurant au dossier administratif permet d'établir le lien familial entre le requérant et son fils, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie familiale ou privée avec son épouse et son enfant, susceptible d'être mise à mal par la décision querellée. Le requérant reste en défaut de prouver que son épouse et son enfant mineur l'auraient rejoint en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant explique s'être marié à Nancy en février 2003 avec une française, que le couple aurait eu un enfant et « que ne pouvant obtenir de titre de séjour en France, le requérant est venu s'installer en Belgique en 2006 ».

Dès lors que la réalité en Belgique d'une vie privée et familiale du requérant avec son épouse et son enfant n'est pas établie, l'argument selon lequel il lui serait impossible de maintenir une relation avec son fils s'il était renvoyé en Espagne, eu égard à la difficulté géographique, n'est pas fondé. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE